

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 7 JUIN 2022



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,
J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 7 JUIN 2022 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 30 MAI 2022

LE MAIRE

Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

- | | |
|--|--------|
| 1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 3 mai 2022 | P. 001 |
| 2. Restauration municipale de la ville de Le Port - Modification de la grille tarifaire et du règlement intérieur | P. 019 |
| 3. Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations relevant de la Petite Enfance – année 2022 | P. 031 |
| 4. Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations – année 2022 | P. 034 |
| 5. Licence sportive pour tous – attribution de subventions | P. 036 |
| 6. Rapport d'activités des services 2021 | P. 037 |
| 7. Note d'information en matière de politique foncière de la collectivité : bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2021 | P. 094 |
| 8. Note d'information relative à la gestion de la dette 2021 | P. 097 |
| 9. Comptes de gestion 2021 du comptable public - Budget principal et budgets annexes de la Ville (Fossoyage et Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration) | P. 099 |
| 10. Compte administratif 2021 - Budget annexe du Fossoyage | P. 108 |
| 11. Compte administratif 2021 - Budget annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE) | P. 110 |
| 12. Compte administratif 2021 - Budget principal | P. 115 |
| 13. Demande de subvention du Fonds Social Européen au titre du Programme Opérationnel National pour la prise en charge de l'équipe de soutien au projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée | P. 172 |
| 14. Projet de bail emphytéotique à conclure avec la société E.D.F. renouvelables France, en vue de l'implantation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, à l'embouchure de la rivière des Galets - Modification de l'identité juridique du preneur | P. 173 |
| 15. Acquisition et portage par l'Établissement Public Foncier de La Réunion du terrain cadastré BA n° 377, situé avenue de la Compagnie des Indes, destiné à la réalisation de la nouvelle opération « Mascareignes » - Passation d'une convention d'acquisition foncière et de portage n° 07 22 01 entre la commune et l'EPFR | P. 182 |

16. Rétrocessions foncières liées à l'ancienne opération de Résorption de l'Habitat Insalubre « RHI Rivière des Galets Village » - tranche 2	P. 203
17. Cession d'unités foncières au profit des familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre « RHI Rivière des Galets Village »	P. 213
18. Quartier de l'Epuisement - cession de la parcelle AM 1555 à Monsieur Bryan MURCY	P. 225
19. Cession de la parcelle AK 964 - 5, rue Sarda Garriga – Cœur Saignant Le Port	P. 229
20. Modernisation de l'entrée Ouest du quartier de la Rivière des Galets - Cession d'emprises communales à la Région Réunion	P. 233
21. Groupement d'Intérêt Public « Ecocité La Réunion » - participation de la commune de Le Port au titre du budget d'investissement 2021 – avenant n° 1 à la convention de participation	P. 245
22. Groupement d'Intérêt Public « Ecocité La Réunion » - participation de la commune de Le Port au titre de l'année 2022	P. 248
23. Avis de la Commune dans le cadre de la consultation publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la société Covino sur la commune de Le Port	P. 285
24. Liste des actes pris par le pouvoir adjudicateur en vertu de sa délégation	P. 290
25. Autorisation de création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet relatif au projet de lecture publique	P. 295
26. Création de postes au sein des services communaux – Mise à jour du tableau des effectifs	P. 297

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi sept juin, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nages, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Aurélie Testan, M. Sergio Erapa, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Franck Jacques Antoine par M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, M. Henry Hippolyte par Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Zakaria Ali par Mme Bibi-Fatima Anli 8^{ème} adjointe, M. Jean-Claude Adois par M. Wilfrid Cerveaux, Mme Barbara Saminadin par Mme Honorine Lavielle, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Claudette Clain Maillot à 17h13 (affaire n° 2022-066).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Quorum : 20

Ouverture de la séance à 17 h 08

Affaire n° 2022-065 – présentée par M. le Maire

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL -SEANCE
DU MARDI 3 MAI 2022**

Débat

Mme Annie Mourgaye : Je ne suis pas d'accord avec la retranscription de mes propos concernant l'affaire relative à la majoration des indemnités. Je n'ai pas remis en cause la majoration mais le moment choisi pour l'appliquer. Je tiens également à préciser qu'il est difficile d'aller à l'encontre de la décision du maire lorsque l'on est dans la majorité municipale.

M. le Maire : Je suis étonné d'entendre ces propos. Sachez que certains élus à cette table ne sont pas toujours d'accord avec mes choix. Toutefois, ils sont toujours présents. Chaque élu est libre d'exprimer son désaccord.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 juin 2022 ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 opposition : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 3 mai 2022 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-066 – présentée par Mme Mémouna Patel

2. RESTAURATION MUNICIPALE DE LA VILLE DE LE PORT - MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Arrivée de Mme Claudette Clain Maillot à 17h13.

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la modification de-la grille tarifaire et du règlement intérieur de la restauration municipale applicable à la prochaine rentrée scolaire, soit à compter d'août 2022.

Compte tenu de l'évolution de la situation économique et sociale de la population portoïse, et dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique familiale fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous aux services communaux sans distinction d'origine sociale, il convient de modifier les tarifs de restauration municipale.

En effet, la dernière analyse des besoins sociaux du territoire menée en 2021 met en exergue des revenus des ménages peu élevés constitués de minimas sociaux pour 50% de la population, générant de la précarité sur l'ensemble des quartiers de la commune. Il en résulte des impayés divers ou des pressions dans la gestion des factures à payer.

L'action de solidarité de la Ville est d'accompagner au mieux ce public fragilisé et de proposer une tarification forfaitaire, plus équitable, donc plus attractive, alliée à la mise en place d'un outil de gestion offrant des options de paiements simplifiés (forfaitisation, paiement en ligne...). Les modalités de la prestation d'accueil de la restauration et les modes de paiement sont précisées dans le règlement intérieur joint.

La révision des tarifs repose sur les éléments suivants :

- ✓ **Une tarification forfaitaire**, applicable par période scolaire, tenant compte du quotient familial.
- ✓ **Suppression du tarif unitaire** pour les familles aux revenus les plus modestes des 3 premières tranches et application d'une participation forfaitaire d'1€ par période scolaire. Pour les tranches 4 à 7, cette participation est incluse dans le forfait par période scolaire.

- ✓ **Une tarification occasionnelle**, répondant à un besoin de restauration d'un à deux repas hebdomadaire, offrant ainsi une certaine souplesse aux parents.
- ✓ **Une prestation d'accueil**, contribuant à la réussite scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves les après-midis avec une prise en charge continue des élèves de 08h00 à 15h30. Par ailleurs, la restauration scolaire a pour mission de participer activement à l'éducation des enfants et à la promotion des bonnes habitudes alimentaires favorables à leur santé. Un repas sain, équilibré et de qualité sera servi aux élèves.
- ✓ **Un règlement intérieur actualisé**, définissant le mode de fonctionnement de la restauration scolaire.

Au regard de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver, à compter de la rentrée d'août 2022, la nouvelle grille tarifaire de la restauration municipale figurant dans le tableau ainsi que le règlement intérieur joints ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

GRILLE TARIFAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLE A L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Année scolaire 2022/2023		Tarif unitaire initial à titre indicatif	Tarification forfait par période	Tarification forfaitaire annuelle	
Tarification forfaitaire	Tranche QF 1	QF< 244.99€	0,17 €	1,00 €	5,00 €
	Tranche QF 2	245 € <QF<305.99€	0,76 €	1,00 €	5,00 €
	Tranche QF 3	306 €<QF<457.99€	1,14 €	1,00 €	5,00 €
	Tranche QF 4	458 € <QF<590.99€	1,77 €	49,50 €	247,80 €
	Tranche QF 5	591 € <QF< 762.99€	2,29 €	64,62 €	323,10 €
	Tranche QF 6	763 € <QF<1067.99€	3,20 €	89,60 €	448,00 €
	Tranche QF 7	QF>1068 €	3,52 €	98,56 €	492,80 €
Tarification unitaire	Occasionnel 1 ou 2 repas hebdomadaires	4,50 €	4,50 €	4,50 € unité	4,50 € unité
	Associations domiciliées à Le Port et élèves stagiaires	4,00 €	4,00 €	4,00 € unité	4,00 € unité
	Etablissements publics	4,00 €	4,00 €	4,00 € unité	4,00 € unité
	Autres	5,75 €	5,75 €	5,75 € unité	5,75 € unité
	Pénalités pour les QF1, QF2, QF3 en cas d'absence non justifiée	4,50 €		4,50 € unité	4,50 € unité

M. le Maire : J'apporte quelques précisions en regard de la conférence de presse qui s'est tenue hier.

Jusqu'à présent, nous proposons un tarif unitaire pour nos pensionnaires. Désormais, les familles relevant des tranches de quotient familial 1 à 3 paieront uniquement des frais d'inscription à hauteur de 5 euros/enfant/an. C'est un progrès social majeur. Nous travaillons pour aider les familles modestes mais également les familles de classe moyenne. En effet, toutes les familles sans

distinction de revenu ont besoin de notre service public et d'ici 2026, toutes les tranches seront concernées par cette politique de gratuité de la cantine scolaire.

Je tiens à rassurer les familles en précisant que la quantité et la qualité des repas servis sont bien entendu maintenues.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération du 10 juillet 2018 relative à la restauration municipale de la ville de Le Port modification de la grille tarifaire ;

Vu la délibération du 07 août 2018 relative à l'adoption d'un règlement intérieur de la restauration scolaire ;

Vu l'avis favorable de la commission « Politique Educative Scolaire et Associative » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Considérant que pour faire face aux difficultés économiques et sociales des familles ;

Considérant que la restauration scolaire contribue à la réussite scolaire en luttant contre les absentéismes les après-midis ;

Considérant qu'un repas complet et équilibré est accessible à tous les élèves ;

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement du restaurant scolaire ;

Après discussion et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire de la restauration municipale applicable à compter de la rentrée scolaire d'août 2022 figurant dans le tableau ci-après ;

Année scolaire 2022/2023		Tarif unitaire initial à titre indicatif	Tarif forfait par période	Tarif forfaitaire annuelle	
Tarification forfaitaire	Tranche QF 1	QF < 244,99€	0,17 €	1,00 €	5,00 €
	Tranche QF 2	245 € < QF < 305,99€	0,76 €	1,00 €	5,00 €
	Tranche QF 3	306 € < QF < 457,99€	1,14 €	1,00 €	5,00 €
	Tranche QF 4	458 € < QF < 590,99€	1,77 €	49,50 €	247,80 €
	Tranche QF 5	591 € < QF < 762,99€	2,29 €	64,62 €	323,10 €
	Tranche QF 6	763 € < QF < 1067,99€	3,20 €	89,60 €	448,00 €
	Tranche QF 7	QF > 1068 €	3,52 €	98,56 €	492,80 €
Tarification unitaire	Occasionnel 1 ou 2 repas hebdomadaires	4,50 €	4,50 €	4,50 € unité	4,50 € unité
	Associations domiciliées à Le Port et élèves stagiaires	4,00 €	4,00 €	4,00 € unité	4,00 € unité
	Etablissements publics	4,00 €	4,00 €	4,00 € unité	4,00 € unité
	Autres	5,75 €	5,75 €	5,75 € unité	5,75 € unité
	Pénalités pour les QF1, QF2, QF3 en cas d'absence non justifiée	4,50 €		4,50 € unité	4,50 € unité

Article 2 : d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire de la ville de Le Port ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-067 – présentée par Mme Catherine Gossard

3. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA PETITE ENFANCE – ANNÉE 2022

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations relevant de la Petite Enfance au titre de l'exercice 2022.

Depuis 2015, la ville de Le Port s'est engagée dans une démarche volontariste de structuration et de redynamisation de son partenariat avec le tissu associatif et adossée aux nouvelles orientations sectorielles de la Municipalité.

En matière de Petite Enfance, la commune du Port compte actuellement 370 places en accueil collectif sur son territoire dont 230 places au sein de structures associatives ; ce qui témoigne de la richesse et de la vitalité du secteur associatif dans le domaine de la Petite Enfance.

De ce fait, la Ville de Le Port entend soutenir les associations qui participent à la diversité de l'offre d'accueil notamment au regard de la pluralité des besoins du territoire. Ce soutien consiste en l'attribution de subventions d'aide à l'investissement et au fonctionnement dans un environnement contractualisé. En contrepartie, les associations s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs de la politique municipale ayant attrait à la Petite Enfance et à respecter les valeurs du projet social et éducatif de la collectivité.

Ainsi, la Ville de Le Port souhaite poursuivre le développement de l'offre de places d'accueil sur le territoire. Elle élargit son soutien à de nouveaux établissements d'accueil collectif, à l'instar des micro-crèches « les Petits Oursons » et « Les Petits Tamarins », en proposant également l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'aide au lancement.

En effet, pour soutenir la création de nouvelles places, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.A.F), a rénové son cadre d'intervention ainsi que ses modalités de financement en direction des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), en créant le bonus territoire. Celui-ci, attribué directement aux structures de la Petite Enfance remplace la prestation de service enfance/jeunesse qui était jusqu'alors versée aux communes. En contre - partie d'un niveau d'intervention financier plus conséquent lié au bonus territoire, la C.A.F souhaite que la collectivité puisse maintenir son partenariat en direction de ces associations.

A l'aune de ces nouvelles dispositions, conjuguées à l'objectif de doubler l'offre de places d'ici à 2026, il conviendra d'ajuster le cadre partenarial et conventionnel entre la Municipalité et les structures de la Petite Enfance. Celui-ci prendra la forme d'un **référentiel spécifique**. Il sera basé sur des critères objectifs de bonne gestion et de respect des axes de la politique Petite Enfance de la Ville.

Aussi, et dans l'attente de ce nouveau référentiel, l'année 2022 constitue une année de transition pour le subventionnement des associations de la Petite Enfance.

Il est ainsi proposé, au conseil municipal de statuer sur l'attribution de subventions nouvelles en fonctionnement et en investissement, dans la limite de l'enveloppe financière validée au budget primitif, résumée dans le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	MONTANTS DE SUBVENTION	ACTIONS 2022
FONCTIONNEMENT		
ASSOCIATION PORTOISE ENFANCE ET FAMILLE - APEF	98 000 €	Accueil petite enfance en crèche collective 60 places agréés
PANDAS ZEN	6 944 €	Accueil petite enfance micro-crèche de 10 places agréées
BAMBOUS PANDAS	6 944 €	Accueil petite enfance micro-crèche de 10 places agréées
PANDAS NATURE	6 944 €	Accueil petite enfance micro-crèche de 10 places agréées
LES PETITS PANDAS	18 333 €	Accueil petite enfance en crèche collective 40 places agréées
ASSOCIATION COCCINELLES	71 900 €	Accueil petite enfance en crèche collective 40 places agréées
LES PETITS PAS	20 200 €	Accueil petite enfance micro-crèche de 12 places agréées

LES PETITS OURSONS	20 200 €	Accueil petite enfance micro-crèche de 12 places agréées
LES P'TI Z'ARTISTES	6 200 €	Accueil petite enfance en MAM de 12 places agréées
INVESTISSEMENT		
ASSOCIATION PORTOISE ENFANCE ET FAMILLE - APEF	11 140 €	Acquisition de matériels
LES PETITS OURSONS	7 000 €	Travaux d'aménagement
LES PETITS PAS	20 000 €	Travaux d'aménagement et acquisition de matériels

Au regard de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions en fonctionnement et en investissement, au titre de l'exercice 2022, aux associations relevant de la Petite Enfance citées ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Débat

Mme Catherine Gossard : Nous accompagnons activement les associations pour renforcer l'offre d'accueil petite enfance sur notre territoire. Ainsi, nous pourrions bientôt compter 112 places supplémentaires dont 60 à la Rivière des Galets, 40 sur le mail de l'Océan et 12 dédiées aux enfants en situation d'handicap.

En outre, nous accueillerons un relais petite enfance à la rentrée prochaine.

M. le Maire : Avec cette nouvelle offre de garde d'enfants faite aux parents, notre territoire s'organise pour que chacun puisse chercher un emploi et que les familles qui travaillent puisse le faire plus sereinement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-146 du 9 novembre 2021 portant sur une avance de subventions aux associations et établissements publics ;

Vu la délibération n° 2022-042 du 05 avril 2022 portant l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement aux associations et aux établissements publics pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-055 du 03 mai 2022 portant l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement aux associations pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable des commissions « Politique Éducative – Scolaire et Associative » et « Politique culturelle – Sportive – Petite Enfance » réunies le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions, en fonctionnement et en investissement, au titre de l'exercice 2022 aux associations relevant de la petite enfance selon le tableau présenté dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-068 – présentée par M. Wilfrid Cerveaux

4. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2022
--

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement dans le cadre de la campagne associative 2022 en complément des dotations allouées en avril 2022 (délibération n° 2022 - 042) et de mai 2022 (délibération n° 2022 - 055).

Depuis 2015, la ville de Le Port s'est engagée dans une démarche volontariste de structuration et de redynamisation de son partenariat avec le tissu associatif. Elle entend ainsi renforcer l'accompagnement de l'action associative et élargir l'assiette des bénéficiaires de ses dispositifs.

4 associations ont présenté des demandes de subvention pour des actions nouvelles en adéquation avec les orientations sectorielles de la Municipalité.

Au regard de la pertinence des projets présentés et de leur adéquation avec les orientations sectorielles de la Municipalité, il est proposé au conseil municipal d'attribuer des subventions nouvelles en fonctionnement et en investissement.

Celles-ci dans la limite de l'enveloppe financière validée au budget primitif, sont résumées dans le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	MONTANTS DE SUBVENTION	ACTIONS 2022
<i>FONCTIONNEMENT</i>		
ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE RDG	1 500 €	Pour le développement des actions socio-culturelles
MISSION INTERCOMMUNALE DE L'OUEST	94 000 €	Action Parés pas parés Action Détak, déclenche ton avenir Missions générales de la MIO

VILLAGE TITAN CENTRE CULTUREL	431 000 €	Mise en œuvre du projet culturel
INVESTISSEMENT		
GESTION MANIFESTATIONS (AGEMA KABARDOCK)	50 000 €	Remplacement et création d'un réseau fibré
VILLAGE TITAN CENTRE CULTUREL	15 000 €	Étude sur l'aménagement des ateliers de la Friche

Au regard de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions en fonctionnement et en investissement, au titre de l'exercice 2022, aux associations citées ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-146 du 9 novembre 2021 portant sur une avance de subventions aux associations et établissements publics ;

Vu la délibération n° 2022-042 du 05 avril 2022 portant l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement aux associations et aux établissements publics pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-055 du 03 mai 2022 portant l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement aux associations pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable des commissions « Politique éducative scolaire et Associative » et « Politique culturelle – Sportive -Petite Enfance » réunies le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 juin 2022 ;

Mme Bibi-Fatima Anli ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions, en fonctionnement et en investissement, au titre de l'exercice 2022 aux associations selon le tableau présenté dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

5. LICENCE SPORTIVE POUR TOUS – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations sportives dans le cadre du programme d'aide « licence sportive pour tous ».

Il est rappelé que le conseil municipal a approuvé la création du dispositif d'aide à la « licence sportive pour tous » le 2 avril 2019 (délibération n° 2019-027) et en a modifié son règlement d'attribution le 4 août 2020 (délibération n° 2020-088).

Conformément au cadre d'intervention fixant les règles régissant les actions à engager au titre de ce dispositif, une commission technique a statué le 09 mai 2022 sur l'éligibilité administrative de 325 dossiers individuels remis par 04 associations sportives au titre de la saison sportive 2021-2022, à savoir :

Nombre d'associations	Associations sportives	Discipline	Nombre de licenciés bénéficiaires	Montant de la subvention accordée
1	Association Sportive et Culturelle de la Rivière des Galets	Handball	1	35 €
2	CSPBB	Basket-ball	20	940 €
3	AS Jeanne d'Arc	Football	189	8 240 €
4	Union Sportive Portoise de Gymnastique & Sports Acrobatiques (USPG SA)	Gymnastique	115	4 805 €
	TOTAL		325	14 020 €

Pour rappel, le conseil municipal du 8 février 2022 avait attribué une subvention globale de 5 380 € pour 125 dossiers individuels qui concernent 7 associations sportives.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution de subventions, en fonctionnement, au titre de la saison sportive 2021/2022, aux associations sportives sus-désignées et selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Débat

Mme Annie Mourgaye : Comment expliquez-vous qu'il n'y ait qu'un seul bénéficiaire pour l'association sportive et culturelle de la Rivière des Galets ?

M. Guy Pernic : La raison est toute simple : il n'y a eu qu'un seul dossier à examiner pour cette séance du conseil municipal.

M. Gilles Jouglard : Sur 6 demandes de subvention déposées, 5 ont déjà été examinées lors d'un précédent conseil. Le dossier présenté à ce conseil a été déposé ultérieurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-027 du 02 avril 2019 approuvant la mise en place du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu la délibération n° 2020-088 du 04 août 2020 approuvant la modification du cadre d'intervention du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu la délibération n° 2022-004 du 08 février 2022 approuvant l'attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre de la « licence sportive pour tous » ;

Vu l'avis favorable de la commission « Politique Culturelle – Sportive – Petite Enfance » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Mme Bibi-Fatima Anli ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de subventions, en fonctionnement, au titre de la saison sportive 2021/2022, aux associations sportives selon le tableau présenté dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-070 – présentée par Mme Annick Le Toullec

6. RAPPORT D'ACTIVITES DES SERVICES 2021

Le présent rapport a pour objet de présenter le bilan de l'activité des services pour l'année 2021.

Le document annexé présente les chiffres clés, les faits marquants de l'année 2021 ainsi que les principales perspectives à venir dans les différentes politiques publiques déployées sur le territoire. Il met également en lumière le pilotage de l'administration et la nouvelle dynamique impulsée au service du projet de mandature.

Il est ainsi, proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activité des services de l'année 2021.

Mme Prisca Aure : Le rapport d'activité vise à apporter des éclairages sur les réalisations en exécution du budget voté en 2021. Ce document de synthèse des activités des services doit faire l'objet d'un examen par le conseil municipal en parallèle du vote du compte administratif.

Il convient de noter que nos activités ont été chamboulées en raison de la crise sanitaire. De surcroît nous subissons les impacts de la crise économique actuelle et de l'inflation. Cette année, nous avons fait le choix d'un rapport présenté dans un format différent en s'articulant autour des différentes politiques publiques et non plus par service. Ce choix se justifie, d'une part, par le déploiement progressif de la nouvelle organisation des services et d'autre part, par le constat que plusieurs services peuvent être amenés à travailler ensemble sur une même politique publique. A titre d'exemple, je citerai les services liés à l'éducation.

L'objectif est aussi de mettre en exergue le caractère transversal, coordonné et innovant de nos modes d'intervention.

A cette occasion, je salue l'investissement de tous les agents de la collectivité dans la conduite du projet municipal et leur renouvellement tout le plaisir que j'ai à travailler à leurs côtés.

M. le Maire : Je profite également pour saluer le travail des agents. Il est vrai que je ne peux pas rendre visite à tous les agents mais je sais que leur travail est reconnu et félicité par les partenaires extérieurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

PREND ACTE

Article unique : du rapport d'activités des services de l'année 2021.

Affaire n° 2022-071 – présentée par M. Jean-Max Nages

7. NOTE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE FONCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ : BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES RÉALISÉES EN 2021
--

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le bilan 2021 des opérations immobilières réalisées par la Ville de Le Port ainsi que par les titulaires de conventions ou concessions d'aménagement actuellement en cours sur son territoire.

La loi n° 95-127 du 18 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics prévoit notamment :

- une information annuelle, à l'assemblée délibérante, sur la politique foncière menée par la collectivité ;
- l'annexion au compte administratif du bilan foncier relatif à l'année écoulée.

Aussi, chaque année, le conseil municipal doit être informé du bilan des acquisitions et des cessions réalisées sur le territoire communal ; que ce soit par la Ville elle-même et par les

concessionnaires liés par une ou des convention(s) publique(s) d'aménagement ou concession(s) d'aménagement.

Pour 2021, la politique immobilière de la commune est restée orientée sur l'accès à la propriété des Portoises et la commercialisation d'emprises foncières à vocation économique. Il s'agit donc d'un levier important de la municipalité pour fournir des logements et des emplois à la population.

L'année 2021 a également été marquée par la rétrocession à la Ville des lots à bâtir non commercialisés sur le périmètre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre dénommée « RHI Épuisement » et de la parcelle à vocation économique, non commercialisée également, de l'opération d'aménagement « ZAC Rivière des Galets ».

Le bilan détaillé des acquisitions et des cessions immobilières réalisées sur le territoire de la commune au titre de l'année 2021 est joint en annexe.

Ces opérations ayant déjà été approuvées et réalisées, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du bilan 2021 annexé au rapport.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 alinéa 2 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

PREND ACTE

Article unique : du bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2021, par la commune de Le Port et par les concessionnaires d'opérations d'aménagement.

Affaire n° 2022-072 – présentée par M. Armand Mouniata

8. NOTE D'INFORMATION RELATIVE À LA GESTION DE LA DETTE 2021

Par délibération n° 2020-026 du 02 juin 2020, le conseil municipal a confié au Maire une délégation en matière de gestion des emprunts. Le présent rapport vise à informer le conseil municipal sur la situation de la dette au 31 décembre 2021 et sur les opérations intervenues pendant l'exercice.

La gestion de la dette désigne la capacité de la Collectivité à adapter et à faire évoluer son encours de dette en fonction d'objectifs prédéfinis tels que la minimisation des frais financiers, la réduction de l'exposition au risque de taux ou la simplification du nombre de lignes de prêts. etc.

Elle présente quatre dimensions : la gestion de l'encours de la dette, les flux nouveaux, la ligne de trésorerie et la dette garantie.

■ La gestion de l'encours de la dette.

La gestion de l'encours :

Depuis 2014, le stock de la dette est passé de 48,3 M€ au 31 décembre 2014 à 26,8 M€ au 31 décembre 2021, soit un désendettement de 21,5 M€ sur la période.

Pour l'exercice 2021, le remboursement en capital s'élève à 3,4 M€ et le montant des intérêts payés est de 1,1 M€. Le taux moyen est de 3,92 %.

Pour la répartition par prêteur, l'encours de la Collectivité au 31 décembre 2021 se présente ainsi :

- Dexia / Caisse Française de Financement Local (CFFL)	:16,0 M€ (60 %)
- Agence Française de Développement (AFD)	: 4,6 M€ (17 %)
- Caisse d'Épargne	: 3,2 M€ (12 %)
- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)	: 2,0 M€ (8 %)
- Crédit Agricole	: 0,9 M€ (3 %)

La répartition des prêts selon leur risque :

La classification se fait selon la charte de bonne conduite dite « Charte Gissler » qui répartit les emprunts selon leur risque respectif (de faible à élevé). Au 31 décembre 2021, la dette de la Ville est composée uniquement de prêts comportant un risque faible répartie de la manière suivante :

- Dette à taux fixe	: 24,1 M€ (90 %)
- Dette à taux variable	: 2,7 M€ (10 %)

■ Les flux nouveaux.

En 2021, la Ville n'a pas eu à emprunter pour le financement des dépenses d'équipement.

■ La ligne de trésorerie.

La ligne de trésorerie est nécessaire pour réguler les mouvements de trésorerie (paiement de dépenses / encaissement de recettes) et pour éviter toute rupture dans la prise en charge des dépenses susceptibles de provoquer le paiement d'intérêts moratoires.

La Collectivité n'a pas eu besoin d'avoir recours à une ligne de trésorerie en 2021.

■ La dette garantie.

Au 31 décembre 2021, les garanties d'emprunt de la Ville s'élèvent à 87,0 M€ et portent sur les opérations de logement social (81,3 M€) et sur l'opération d'extension de la station d'épuration (5,7 M€).

La répartition par bénéficiaire est la suivante :

- SHLMR	:	26 697 114 € (31 %)
- SIDR	:	19 564 905 € (22 %)
- SEMADER	:	18 838 412 € (22 %)
- SODIAC	:	9 553 310 € (11 %)
- SEDRE	:	6 606 182 € (8 %)
- TCO	:	5 709 720 € (7 %)

■ Les perspectives 2022.

Les axes majeurs en matière de la gestion de la dette sont :

- la maîtrise de l'endettement sur la durée du mandat ;
- l'optimisation des frais financiers par la recherche des meilleures conditions de marché.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la gestion de la dette.

M. le Maire : En supportant nos dépenses d'investissement sans avoir recours de façon systématique aux prêts, nous nous sommes désendettés de 40 %. Nous affichons alors une gestion dynamique de la dette, à l'inverse d'autres collectivités qui font peser la charge de prêts aux générations futures, pour des projets que nous connaissons tous sur l'île.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement les articles L.2337-3, L.1611-3-1, L.2122-22 et R.1611-33 ;

Vu la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-026 du 02 juin 2020, relative aux pouvoirs délégués par le conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 juin 2022 ;

PREND ACTE

Article unique : du bilan relatif à la gestion de la dette pour l'exercice 2021.

Affaire n° 2022-073 – présentée par M. Armand Mouniata

9. COMPTES DE GESTION 2021 DU COMPTABLE PUBLIC - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE (FOSSOYAGE ET VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION D'ÉPURATION)

Le présent rapport porte sur les comptes de gestion du comptable public pour l'exercice 2021.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les comptes de gestion 2021, présentés par le comptable public pour le budget principal et les budgets annexes de la ville (Fossoyage et Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration).

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a également procédé à toutes les opérations d'ordre budgétaires et non budgétaires qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Le récapitulatif des opérations d'ordre non budgétaires est joint en annexe.

Les résultats de clôture, résumés dans les tableaux ci-après, sont identiques à ceux des comptes administratifs correspondants.

En section de fonctionnement :

BUDGET	FONCTIONNEMENT		
	Résultat de l'exercice	Reprise résultat antérieur	Résultat de clôture
PRINCIPAL	2 293 519,78	19 575 643,84	21 869 163,62
VETSSE (*)		10 240,00	10 240,00
FOSSOYAGE	7 198,15	149 908,46	157 106,61
TOTAL	2 300 717,93	19 725 552,30	22 026 270,23

(*) VETSSE : Service public de Valorisation des Eaux en Sortie de la Station d'Épuration

En section d'investissement :

BUDGET	INVESTISSEMENT	
	Résultat de l'exercice	Résultat intermédiaire de clôture
PRINCIPAL	-5 897 159,71	-1 465 517,13
VETSSE	-	71 343,03
FOSSOYAGE	-	-
TOTAL	-5 897 159,71	-1 394 174,10

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont conformes aux comptes administratifs, le conseil municipal est appelé à :

- approuver les comptes de gestion du comptable public pour l'exercice 2021 ;
- autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la loi NOTRe, n° 2015- 991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et ses dispositions relatives au transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération, au 1er janvier 2020 ;

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : M. Sergio Erupa),

DECIDE

Article 1 : de constater que, pour le budget principal de la Ville et pour les budgets annexes, le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a également procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Article 2 : d'approuver les comptes de gestion du comptable public pour l'exercice 2021 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-074 – présentée par M. Armand Mouniata

10. COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE

Le présent rapport porte sur le compte administratif du budget annexe du Fossoyage pour l'exercice 2021.

■ Compte tenu des réalisations en dépenses et en recettes et de la reprise de l'excédent antérieur reporté, il résulte pour l'année 2021, les éléments ci-après :

En investissement, il n'y a pas eu de réalisation au cours de l'exercice 2021. Le résultat est donc nul.

En fonctionnement, les recettes correspondent à la facturation des frais de fossoyage (chapitre 70 : 12 828,20 €).

Les dépenses portent sur les frais bancaires liés au paiement par carte bleue des frais de fossoyage par les administrés (chapitre 011 : 2,64 €), aux admissions en non-valeur (chapitre 65 : 3 885,11 € - DCM n°2021-101) et au remboursement des frais sur une concession (chapitre 67 : 1 742,30 € - DCM n°2021-131).

Le résultat de l'exercice est donc de 7 198,15 €.

Une fois pris en compte l'excédent reporté de 2020 (chapitre 002 : 149 908,46 €), le résultat de clôture présente un excédent de 157 106,61 €, qu'il convient d'affecter.

■ Le tableau présenté ci-après par chapitre fait apparaître les réalisations de l'année (mandats et titres émis) ainsi que la reprise de l'excédent antérieur :

Chapitre	Total budget	Réalisations	Taux de réalisation
011 - Charges à caractère général	109 000,00	2,64	0,0%
65 – Autres charges de gestion courante	5 000,00	3 885,11	77,7%
67 - Charges exceptionnelles	44 908,46	1 742,30	3,9%
Total dépenses	158 908,46	5 630,05	3,5%

Chapitre	Total budget	Réalisations	Taux de réalisation
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	9 000,00	12 828,20	142,5%
002 - Résultat de fonctionnement Reporté	149 908,46	149 908,46	100,0%
Total Recettes	158 908,46	162 736,66	102,4%

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte administratif 2021 du budget annexe du Fossoyage ;
- d'arrêter les résultats de l'exercice 2022 comme suit :
 - o en section de fonctionnement : 7 198,15 €,
 - o en section d'investissement : 0,00 € (pas de mouvement) ;
- de maintenir le résultat de clôture d'un montant de 157 106,61 € au niveau de la section de fonctionnement ; ce montant sera repris en recettes, au chapitre 002 sur l'exercice 2022 ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 juin 2022 ;

Sous la présidence de Mme Annick le Toullec Ière adjointe, le Maire s'étant retiré au moment du vote conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : M. Sergio Erapa),

DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2021 du budget annexe Fossoyage ;

Article 2 : d'arrêter le résultat de l'exercice 2021 comme suit :

- un excédent de 7 198,15 € en fonctionnement,
- un résultat nul (pas de mouvement) en section d'investissement ;

Article 3 : de maintenir le résultat de clôture d'un montant de 157 106,61 € au niveau de la section de fonctionnement ; ce montant sera repris en recettes, au chapitre 002 sur l'exercice 2022 ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-075 – présentée par M. Armand Mouniata

11. COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - BUDGET ANNEXE DE VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION D'EPURATION (VETSSE)

Le présent rapport porte sur le compte administratif du budget de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE) pour l'exercice 2021.

LES RESULTATS

■ Au niveau de la section de fonctionnement :

Il n'y a pas de recettes ni de dépenses enregistrées sur l'exercice 2021.

Le résultat de l'exercice est donc de 0,00 €.

Après prise en compte des excédents antérieurs reportés (10 240,00 €), le résultat de clôture présente un excédent de 10 240,00 € qu'il convient d'affecter.

■ Au niveau de la section d'investissement :

Il n'y a pas de recettes ni de dépenses enregistrées sur l'exercice 2021.

Le résultat de l'exercice est donc de 0,00 €.

Après prise en compte des excédents antérieurs reportés (71 343,03 €) et compte tenu des restes à réaliser en dépenses (323 399,99 €) et en recettes (329 850,00 €), le résultat définitif présente un excédent de 77 793,04 €.

L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé au conseil municipal de maintenir le résultat de clôture de fonctionnement de 10 240,00 € au niveau de la section de fonctionnement.

Ce montant sera repris au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget supplémentaire 2022.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte administratif 2021 du budget annexe Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration ;
- d'arrêter les résultats de l'exercice 2021, comme suit :
 - en section de fonctionnement : 0,00 €,
 - en section d'investissement : 0,00 € ;
- d'arrêter le montant des restes à réaliser à 323 399,99 € en dépenses et à 329 850,00 € en recettes ;
- de maintenir le résultat de clôture de fonctionnement de 10 240,00 € au niveau de la section de fonctionnement ; ce montant sera repris au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget supplémentaire 2022 ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Sous la présidence de Mme Annick le Toullec 1ère adjointe, le Maire s'étant retiré au moment du vote conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : M. Sergio Erapa),

DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2021 du Budget Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration ;

Article 2 : d'arrêter le résultat de l'exercice 2021 comme suit :

- en section de fonctionnement : 0,00 €,
- en section d'investissement : 0,00 € ;

Article 3 : d'arrêter le montant des restes à réaliser à 323 399,99 € en dépenses et à 329 850,00 € en recettes ;

Article 4 : de maintenir le résultat de clôture de fonctionnement de 10 240,00 € au niveau de la section de fonctionnement ; ce montant sera repris au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget supplémentaire 2022 ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-076 – présentée par M. Armand Mouniata

12. COMPTE ADMINISTRATIF 2021- BUDGET PRINCIPAL

Le présent rapport porte sur le compte administratif du budget principal de la Ville, pour l'exercice 2021.

En section de fonctionnement.

Le résultat de l'exercice présente un excédent de 2 293 519,78 €. Après prise en compte des excédents antérieurs reportés (19 575 643,84 €), le résultat de clôture présente un excédent de 21 869 163,62 €.

DEPENSES	RECETTES	SOLDE	
75 563 151,16	77 856 670,94	2 293 519,78	Résultat de l'exercice
	19 575 643,84	19 575 643,84	Reprise du résultat reporté
75 563 151,16	97 432 314,78	21 869 163,62	Résultat de clôture

En section d'investissement.

Concernant les opérations en Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP), les réalisations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Opération	Montant de l'AP	Réalisation 2021	Réalisations cumulées
Réfection de l'église Jeanne d'Arc	900 000,00	802,88	870 385,00
Programme écoles	12 000 000,00	1 036 146,42	11 172 347,96
Programme ANRU	15 300 000,00	19 718,46	14 057 681,80
PNRU 2 - Phase opérationnelle	30 104 857,00	97 063,98	108 273,65

Le résultat de l'exercice présente un déficit de 5 897 159,71 €. Après prise en compte du résultat antérieur reporté (4 431 642,58 €), et des restes à réaliser en dépenses (11 433 737,58 €) et recettes (8 129 332,45 €), le besoin de financement s'élève à 4 769 922,26 €.

DEPENSES	RECETTES	SOLDE
44 380 549,53	38 483 389,82	-5 897 159,71
0,00	4 431 642,58	4 431 642,58
44 380 549,53	42 915 032,40	-1 465 517,13
11 433 737,58	8 129 332,45	-3 304 405,13
55 814 287,11	51 044 364,85	-4 769 922,26

Résultat de l'exercice
Reprise du résultat reporté
Résultat intermédiaire
Restes à réaliser
Résultat définitif : besoin de financement

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement selon le besoin de financement dégagé par la section d'investissement :

FONCTIONNEMENT	Montant
Fonctionnement - Résultat de clôture	21 869 163,62
Investissement <i>Besoin de financement (-) / Excédent (+)</i>	- 4 769 922,26
Affectation – Couverture du besoin de financement	4 769 922,26
Résultat après affectation	17 099 241,36

Le montant affecté à la section d'investissement se chiffre ainsi à 4 769 922,26 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte administratif 2021 du budget principal et d'acter les réalisations des opérations en AP/CP ;
- d'acter la clôture de l'AP/CP « Réfection de l'église Jeanne d'Arc » dont les réalisations cumulées s'élèvent à 870 385,00 € ;
- d'arrêter les résultats de l'exercice 2021 comme suit :
 - en fonctionnement :
 - résultat de l'exercice : + 2 293 519,78 €,
 - résultat de clôture : + 21 869 163,62 € ;
 - en investissement :
 - résultat de l'exercice : - 5 897 159,71 €,
 - résultat de clôture : besoin de financement de 4 769 922,26 € ;
- d'arrêter les restes à réaliser en investissement aux montants suivants :
 - dépenses : 11 433 737,58 €
 - recettes : 8 129 332,45 € ;
- d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement d'un montant de 21 869 163,62 € comme suit :

- 4 769 922,26 € en couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Ce montant sera repris en recettes d'investissement, au compte 1068, sur l'exercice 2022 ;
- 17 099 241,36 € maintenus en section de fonctionnement. Ce montant sera repris en recettes, au chapitre 002, sur l'exercice 2022.

- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

M. le Maire : Nous avons une situation financière favorable à la mise en œuvre de notre programme. Nos choix faits notamment en matière de cession foncière sont payants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances et affaires générales » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable public ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 juin 2022 ;

Sous la présidence de Mme Annick le Toullec 1^{ère} adjointe, le Maire s'étant retiré au moment du vote conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : M. Sergio Erapa),

DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2021 du budget principal de la Ville et en particulier, d'acter les réalisations des opérations en Autorisations de Programmes / Crédits de Paiements (AP / CP) :

Opération	Montant de l'AP	Réalisation 2021	Réalisations cumulées
Réfection de l'église Jeanne d'Arc	900 000,00	802,88	870 385,00
Programme écoles	12 000 000,00	1 036 146,42	11 172 347,96
Programme ANRU	15 300 000,00	19 718,46	14 057 681,80
PNRU 2 - Phase opérationnelle	30 104 857,00	97 063,98	108 273,65

Article 2 : d'acter la clôture de l'AP/CP « Réfection de l'église Jeanne d'Arc » dont les réalisations cumulées s'élèvent à 870 385,00 € ;

Article 3 : d'arrêter les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

- en fonctionnement :
 - o résultat de l'exercice : + 2 293 519,78 €,
 - o résultat de clôture : + 21 869 163,62 € ;
- en investissement :
 - o résultat de l'exercice : - 5 897 159,71 €,
 - o résultat de clôture : besoin de financement de 4 769 922,26 € ;

Article 4 : d'arrêter les restes à réaliser en investissement aux montants suivants :

- dépenses : 11 433 737,58 €,
- recettes : 8 129 332,45 € ;

Article 5 : d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement d'un montant de 21 869 163,62 € comme suit :

- 4 769 922,26 € en couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Ce montant sera repris en recettes d'investissement, au compte 1068, sur l'exercice 2022,
- 17 099 241,36 € maintenus en section de fonctionnement. Ce montant sera repris en recettes, au chapitre 002, sur l'exercice 2022 ;

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-077 – présentée par M. Mihidoiri Ali

13. DEMANDE DE SUBVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ÉQUIPE DE SOUTIEN AU PROJET TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la demande de soutien de la Ville auprès de l'autorité de gestion du Programme Opérationnel National (PON) Fond Social Européen (FSE) pour la prise en charge de l'équipe de soutien au déploiement du projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD).

En effet, le déploiement du projet TZCLD mobilise les moyens de la Ville, notamment ses ressources humaines. A ce titre, un chargé de mission pour le suivi du projet est en cours de recrutement. En outre, les agents de la direction de la cohésion économique et sociale sont également fortement impliqués dans la mise en œuvre de la démarche TZCLD depuis plus de 2 ans.

Dans le cadre des travaux préparatoires menés en partenariat avec l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), le financement de l'ingénierie du projet est apparu comme un élément clé dans l'analyse du dossier de candidature en vue de l'habilitation du territoire d'expérimentation.

Ainsi, la Ville a introduit une demande de financement au titre de l'assistance technique du PON FSE (n° dossier 202200449) intitulée « soutien au déploiement d'un projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée sur le territoire de la ville de Le Port » pour la prise en charge d'une partie des frais d'ingénierie à raison de 2,25 ETP sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023. Le plan de financement prévisionnel est :

Coût total	:	252 000,00 €
FSE	:	222 000,00 €
Ville	:	30 000,00 €

Ce projet ne bénéficie pas d'autres fonds européens.

Il est demandé au conseil municipal :

- de valider la demande de la Ville au titre de l'assistance technique du PON FSE et son plan de financement ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission « Economie – Tourisme – Economie sociale et solidaire » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la demande de la Ville au titre de l'assistance technique du PON FSE et son plan de financement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-078 – présentée par Mme Karine Mounien

14. PROJET DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE À CONCLURE AVEC LA SOCIÉTÉ E.D.F. RENOVELABLES FRANCE, EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ORIGINE PHOTOVOLTAÏQUE, À L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE DES GALETS - MODIFICATION DE L'IDENTITÉ JURIDIQUE DU PRENEUR

Rapport modificatif en séance : 1^{er} alinéa modifié

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur l'opportunité de substituer la société dénommée « Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets » dans le bénéfice de la promesse de bail emphytéotique consentie au groupe d'entreprises « EDF

Renouvelables France », le 30 octobre 2020, pour l'aménagement et l'exploitation de la parcelle communale BK 35 (partie), sise les berges de la rivière des Galets.

Par délibération n°2019-170 du 17 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé le principe d'implantation par la société « EDF Renouvelables France » d'une centrale de production d'énergie électrique, d'origine photovoltaïque, sur une partie de la parcelle BK 35 située près de l'embouchure de la Rivière des Galets. Mandat a par ailleurs été donné au Maire pour poursuivre les négociations avec le porteur de projets et définir les principales modalités de mise à disposition du foncier communal.

Par délibération n°2020-069 du 7 juillet 2020 et au vu des études de capacité du projet, le conseil municipal a autorisé la conclusion avec cet opérateur d'un bail emphytéotique de 22 années portant sur une emprise d'environ 4,4 hectares à détacher de la parcelle BK 35.

Une promesse de bail a été signée par les parties le 30 octobre 2020 afin de permettre à l'exploitant de finaliser les études opérationnelles et financières de son projet, ainsi qu'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

Les permis de construire et d'exploiter ont été obtenus par le porteur de projet. Le détachement de la partie de foncier concernée par l'implantation de cette centrale photovoltaïque est en cours de numérotation par le service du Cadastre. Les travaux de préparation du terrain et de construction de la centrale sont prêts à démarrer. Conformément aux termes de la promesse, la signature du bail emphytéotique peut donc intervenir prochainement.

Enfin, par courrier du 30 mars 2022, l'opérateur a sollicité la Ville pour qu'une nouvelle société spécialement créée pour porter ce projet d'investissement et d'exploitation, dénommée « Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets », soit substituée au groupe d'entreprises « EDF Renouvelables France » dans le bénéfice de la promesse de bail emphytéotique consentie le 30 octobre 2020. Cette nouvelle société appartient à 100% à « EDF Renouvelables France ».

Aucune clause de substitution du preneur n'ayant été prévue dans les délibérations précédentes, il est demandé au conseil municipal :

- de prendre acte de la demande de substitution du preneur ;
- d'autoriser le Maire à signer par-devant notaire le bail emphytéotique objet de la promesse du 30 octobre 2020, dans les termes et conditions fixées par les délibérations du 17 décembre 2019 et du 7 juillet 2020, au profit de la société dénommée « Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets », par substitution à la société « EDF Renouvelables France ».

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée BK n° 35 au plan communal ;

Vu la délibération n° 2019-170 du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable de principe au projet d'implantation d'une centrale de production d'énergie électrique, d'origine photovoltaïque, à l'embouchure de la Rivière des Galets ;

Vu la liste des lauréats du dernier appel à projets de la Commission de Régulation de l'Énergie pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire en zones non interconnectées (avec stockage et sans stockage) ;

Vu l'avis financier du Domaine établi le 5 février 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-069 du 7 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal retient le régime juridique du bail emphytéotique afin de mettre à disposition de la société « EDF Renouvelables France », pour une durée de 22 années, une emprise de 4,4 hectares de foncier cadastrée BK n° 35 ;

Vu la demande adressée à la commune de Le Port, par courrier du 30 mars 2022, de substituer la société « Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets », au groupe d'entreprises « EDF Renouvelables France », dans le bénéfice de la promesse de bail emphytéotique consentie le 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Considérant que le projet industriel présente un intérêt certain pour le territoire, notamment en termes de production d'énergie électrique propre et de développement de l'emploi local ;

Considérant par ailleurs que la modification de l'identité juridique du preneur n'affecte pas le projet industriel, ni les termes du contrat fixé librement par les parties ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la demande de substitution du preneur et d'accepter d'y donner suite ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer par-devant notaire le bail emphytéotique objet de la promesse du 30 octobre 2020, dans les termes et conditions fixées par les délibérations des 17 décembre 2019 et 7 juillet 2020, au profit de la société dénommée « Centrale Photovoltaïque de la Rivière des Galets », par substitution à la société « EDF Renouvelables France ».

Affaire n° 2022-079 – présentée par Mme Danila Bègue

15. ACQUISITION ET PORTAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION DU TERRAIN CADASTRÉ BA N° 377, SITUÉ AVENUE DE LA COMPAGNIE DES INDES, DESTINÉ À LA RÉALISATION DE LA NOUVELLE OPÉRATION « MASCAREIGNES » - PASSATION D'UNE CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE ET DE PORTAGE N° 07 22 01 ENTRE LA COMMUNE ET L'EPFR

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur l'acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée BA n° 377, située le long de la route nationale 1001, entre le secteur Mascareignes et l'avenue de la Compagnie des Indes, appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion (CCIR), et sur son portage par l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR).

La parcelle BA n° 377 constitue une partie de la surlargeur à l'avenue de la Compagnie des Indes, située à l'extérieur du site clôturé de la Halle des Manifestations du Port. Ce terrain non bâti fait partie du patrimoine privé de la CCIR. Il constitue un délaissé foncier de la zone industrielle n°2, situé plus au nord, suite à la réalisation de la route nationale 1001 dans sa configuration actuelle. En outre, la parcelle est grevée depuis de nombreuses années par des réseaux communaux : réseau d'assainissement, canal d'écoulement des eaux pluviales, alimentation en eau potable.

Fin d'année 2019, la CCIR a saisi le tribunal administratif de La Réunion afin de constater l'emprise irrégulière de la Ville, pour que lui soit versée une indemnité d'occupation sans titre, mais aussi pour faire cesser ces emprises par le transfert de propriété du terrain en cause, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Par décision du 5 juillet 2021, le Juge a enjoint la Commune à engager les démarches nécessaires à la régularisation de la situation litigieuse.

Par courrier du 6 août 2021, la CCIR a confirmé être favorable à la cession de la parcelle objet de l'emprise.

Enfin, par courrier en date du 26 novembre 2021, la commune de Le Port a confirmé son intention d'achat et a proposé d'acquérir la parcelle BA 377 au prix de 751 719 € fixé par l'expert foncier de la CCIR.

Le but de cette acquisition est donc de régulariser la présence des réseaux publics communaux présents sur cette bande de terrain mais aussi d'achever la maîtrise foncière du secteur Mascareignes.

Dans ce cadre, la commune a sollicité l'EPFR pour que l'établissement se porte acquéreur du bien décrit ci-dessous, pour le compte de la commune, en vue de constituer une réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle opération « Mascareignes ».

Le terrain en cause présente les caractéristiques suivantes :

- Lieu-dit : **Avenue de la Compagnie des Indes (RN.1001)**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale / emprise à acquérir
BA	377	Avenue de la Compagnie des Indes	9 302 m ²

- Zonage au POS / P.L.U. approuvé : **1AUm (76,3% de l'emprise), UV (23,7% de l'emprise)**
- Situation au PPR(s) : **Prescription (63%) – Interdiction (34%)**
- Servitudes publiques ou conventionnelles : **Emplacement Réservé n°20 du Plan Local d'Urbanisme destiné à la réalisation du projet de transport en commun en site propre**
- Propriétaire : **CCI Réunion**
- Nature du bien : **Terrain nu**

- Etat d'occupation : **Réputé libre de toute location ou occupation à l'exception de la présence de réseaux communaux (eaux pluviales superficielles, réseaux EU et AEP, etc.)**

A cet effet, l'Etablissement Public Foncier de la Réunion a transmis le projet de convention d'acquisition foncière et de portage n° 07 22 01 ci-annexé.

Les éléments essentiels contenus dans ladite convention sont repris ci-après :

- **Le prix d'acquisition du foncier par l'EPFR est de 751 719 euros HT.** Ce montant est conforme à l'expertise du cabinet « Guy Signon Conseils », réalisée en date du 20 décembre 2018 dans le cadre du litige opposant la CCIR à la commune. Il est également compatible avec l'avis du service des domaines n° 2021-97407-69800 du 14 octobre 2021 (1 459 000 € +/- 10%).
- La date prévisionnelle de la transaction est fixée à début d'année 2023.
- La durée de portage est de 8 ans, avec un différé de paiement de 4 ans.
- **Le taux de portage est fixé à 0,75% l'an**, ce qui engendrera pour la commune un coût de portage foncier de 33 827,35 € HT. Le montant total de la transaction est par conséquent fixé à **788 421,65 € TTC.**
- La destination prévue est la constitution d'une réserve foncière dans le cadre de la réalisation de la nouvelle opération Mascareignes.
- Le bien sera mis à disposition de la commune ou de son repreneur dès après acquisition.
- Aux termes de cette convention, la commune peut demander à l'EPFR que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, qui devra obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte ou un bailleur social.

Sur la base de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le projet d'acquisition par la Ville de la parcelle non bâtie cadastrée section BA n° 377, appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, au prix négocié de 751 719 € ;
- d'approuver les termes de la convention n° 07.22.01 à intervenir entre la commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, aux conditions sus-évoquées ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ladite convention n° 07.22.01 dont le projet de rédaction est annexé à la présente ainsi que toutes les pièces y afférentes ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer l'acte de rachat du terrain à l'issue du portage.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les termes du jugement du Tribunal Administratif de La Réunion, le 5 juillet 2021, qui a enjoint la commune de Le Port d'engager les démarches nécessaires à la régularisation des empiétements constatés sur la parcelle appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, cadastrée section BA numéro 377 ;

Vu la situation de ladite parcelle au plan communal ;

Vu le courrier d'offre de prix adressé par la commune de Le Port, le 26 novembre 2021 à la CCI Réunion, pour un montant total de 751 719 € HT ;

Vu la délibération de la Chambre consulaire n° 2021/134, en date du 16 décembre 2021, approuvant les termes de la transaction à mettre en œuvre avec la commune de Le Port ;

Vu l'avis financier du service du Domaine, Direction Immobilière de l'Etat, fixant le 14 octobre 2021 la valeur vénale du terrain à la somme de 1 459 000 € HT ;

Vu l'intérêt public de la transaction ;

Vu les termes de la convention d'acquisition foncière et de portage n° 07.22.01 proposée par l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

M. le Maire, Mme Le Toullec et Mme Béton ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition, par la Ville de Le Port, de la parcelle non bâtie cadastrée section BA n° 377, appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, au prix négocié de 751 719 € HT ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention d'acquisition foncière et de portage n° 07.22.01 à intervenir entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, aux conditions sus-évoquées ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ladite convention n° 07.22.01, dont le projet de rédaction est annexé au rapport, ainsi que toutes les pièces y afférentes ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer l'acte de rachat du terrain à l'issue du portage.

16. RÉTROCESSIONS FONCIÈRES LIÉES À L'ANCIENNE OPÉRATION DE RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE « RHI RIVIÈRE DES GALETS VILLAGE » - TRANCHE 2

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur les modalités de mise en œuvre de la rétrocession à la commune de Le Port, par la Société d'Équipement du Département de la Réunion (SEDRE), de la tranche n°2 de l'opération dénommée « RHI Rivière des Galets Village », à l'issue de la clôture de la Convention Publique d'Aménagement (CPA). Cette rétrocession concerne les espaces publics et/ou communs de l'opération, ainsi que des dernières parcelles de terrain à bâtir et non commercialisées.

Le 11 mars 2003, la Ville de Le Port a confié à la SEDRE, par le biais d'une CPA, la réalisation de l'opération dénommée « RHI Rivière des Galets Village ». Cette concession a pris fin le 30 juin 2019 avec une programmation de logements réalisée à hauteur de 53 %, soit 273 logements.

La première tranche de rétrocessions foncières, réalisée par la SEDRE au profit de la commune de Le Port, aux termes d'un acte notarié daté du 13 mars 2020, a porté sur 185 lots à bâtir. Depuis lors, la commune a commercialisé une vingtaine de lots, pour moitié aux opérateurs constructeurs locaux (SOLIHA et SICA Habitat Réunion) et aux familles éligibles de la RHI.

Aujourd'hui, les dossiers portant sur la remise des ouvrages publics de l'opération, ainsi que sur les derniers détachements parcellaires, sont finalisés. Dans ces conditions, la seconde tranche de rétrocession peut être mise en œuvre. Elle porte sur l'ensemble des parcelles listées en annexe, pour des superficies respectives de :

- 18 639 m² d'espaces publics (voiries principales et secondaires, zones de stationnements, etc.),
- Et 1 954 m² d'emprises à bâtir.

A titre informatif, le service du Domaine a fixé la valeur vénale cumulée de ces biens à :

- 1,00 € symbolique pour les espaces publics ;
- 533 442 € pour les emprises à bâtir, soit un ratio indicatif de 273 €/m² établie en référence aux prix du marché. Toutefois, les prix de revente aux familles de ces dernières seront conformes aux prix établis par la RHI.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la rétrocession foncière, par la SEDRE, à la commune de Le Port, de toutes les parcelles figurant dans le tableau ci-après annexé, pour une superficie cumulée de 20 593 m², et ceci à l'euro symbolique (1,00 €) conformément aux éléments financiers du bilan de clôture de l'opération ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2003-019 du 27 février 2003 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention publique d'aménagement « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu la convention publique d'aménagement signée le 11 mars 2003 entre la Ville et la SEDRE, reçue en Préfecture le 28 mars suivant ;

Vu le périmètre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » au Plan Local d'Urbanisme approuvé (zone Uc) ;

Vu la situation des parcelles rétrocédées dans le périmètre de ladite opération ;

Vu l'avis financier du Domaine daté du 30 mars 2022 fixant la valeur vénale des emprises rétrocédées, pour une superficie totale de 20 593 m², au prix de 533 442 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Considérant que la Convention Publique d'Aménagement (CPA) relative à l'opération « RHI Rivière des Galets Village » a pris fin le 30 juin 2019 ;

Considérant par conséquent que les parcelles de terrain à bâtir non commercialisées au cours de la CPA doivent être rétrocédées à la commune de Le Port, concédant de l'opération, aux prix et conditions fixées par le bilan de clôture de l'opération approuvé, soit à l'euro symbolique (1,00 €) ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la rétrocession foncière, par la SEDRE, à la commune de Le Port, de l'ensemble des parcelles référencées dans le tableau annexé au rapport, représentant une superficie cumulée de 20 593 m², et ceci à l'euro symbolique (1,00 €) conformément aux éléments financiers du bilan de clôture approuvé de l'opération « RHI Rivière des Galets Village ».

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-081 – présentée par Mme Honorine Lavielle

17. CESSION D'UNITÉS FONCIÈRES AU PROFIT DES FAMILLES RECENSÉES OU IDENTIFIÉES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE « RHI RIVIÈRE DES GALETS VILLAGE »
--

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la cession de trois unités foncières aux familles recensées ou identifiées par l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommée « RHI Rivière des Galets Village ».

Par délibération du 17 décembre 2019, affaire n° 2019-154, le conseil municipal a acté la cession aux familles de la RHI de dix-sept lots à bâtir, et ceci aux prix et conditions principales fixées par l'opération. Les signatures des actes authentiques de vente devaient par ailleurs intervenir au plus tard le 31 décembre 2021.

Cependant, trois familles identifiées n'ont pas pu mener à bien leur projet d'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation de leur projet résidentiel, en raison du retard pris dans les demandes de financement de leur projet PTZ. Ces familles ont néanmoins toutes obtenu leur permis de construire et souhaitent poursuivre avec la Ville l'acquisition du terrain correspondant.

Les familles concernées, ainsi que les caractéristiques principales de chaque cession, sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Famille acquéreur identifiée	Lot n°	Références cadastrales	Surface (m ²)	Produit	Prix de vente H.T.	Prix du Domaine
ANDOCHE Jacqueline	125	AO 1655	228	PTZ	10 000 €	64 980 €
NASSIBOU Martin Hugues	521	AO 1088-1116	130	PTZ	10 000 €	37 050 €
MAGDELEINE Jean Daniel	327	AO 1826-1827	368	PTZ	10 000 €	104 880 €

Pour chaque situation, l'acquéreur devra souscrire aux dispositions du Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juillet 2005. L'objet du CCCT, annexé à toute promesse ou acte de vente, est de définir les conditions de cession, de concession ou de location des terrains et immeubles compris dans le périmètre de l'opération.

Il convient également de rappeler que le prix de cession de chaque lot est fixé selon les critères d'éligibilité des familles inscrites dans la délibération du conseil municipal du 02 février 2016 relative aux montants plafonds de charges foncières de l'opération. Les avis financiers du Domaine ont par ailleurs été établis sur ces projets de transaction, afin d'être annexés aux présentes. Les prix et conditions de chaque cession sont encadrés selon les dispositions fixées par l'opération de RHI.

Sur la base de ces éléments, il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver, aux prix et conditions définis au rapport, la vente des parcelles recensées aux trois familles de la RHI identifiées ci-dessus ;
- de fixer au 30 octobre 2023 au plus tard la date de signature des actes de vente correspondants à chaque situation ;
- de dire que le Cahier des Charges de Cessions de terrains de la « RHI Rivière des Galets Village » sera annexé aux promesses et/ou actes authentiques de vente ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2003-019 du 27 février 2003 par laquelle le conseil municipal de Le Port a approuvé la convention publique d'aménagement de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 11 mars 2003 entre la Ville et la SEDRE, reçue en Préfecture le 28 mars suivant ;

Vu la délibération n° 2016-015 du 02 février 2016 relative à l'actualisation des montants plafonds de charges foncières fixés dans le cadre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu que ladite Convention Publique d'Aménagement a pris fin le 30 juin 2019 ;

Vu la délibération n° 2019-154 du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal a acté la cession de plusieurs unités foncières au profit des familles recensées dans le cadre de ladite opération ;

Vu le périmètre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu la situation des parcelles à céder dans le périmètre de ladite opération ;

Vu le titre de propriété communal daté du 13 mars 2020, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de Saint-Denis le 09 avril 2020, volume 2020P n°2113 ;

Vu les avis financiers du Domaine datés du 24 septembre 2019 et du 29 mars 2022 fixant la valeur vénale de chaque bien à céder ;

Vu les promesses de vente régularisées par devant notaire, Maître GRONDIN – NARAYANIN-RAMAYE ;

Vu l'arrêté n° 2021-15 PC du permis de construire n° PC 974407 20 A0152 accordé à Madame Jacqueline ANDOCHE ;

Vu l'arrêté n° 2021-128 PC du permis de construire n° PC 974407 21 A0062 accordé à Monsieur Martin Hugues NASSIBOU ;

Vu l'arrêté n° 2021-117 PC du permis de construire n° PC 974407 21 A0047 accordé à Monsieur Jean Daniel MAGDELEINE ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux prix et conditions définis au rapport, la vente des parcelles recensées aux trois familles de la RHI « Rivière des Galets Village » identifiées dans le rapport ;

Article 2 : de fixer au 30 octobre 2023 au plus tard la date de signature des actes de vente correspondants à chaque situation ;

Article 3 : de dire que le cahier des charges de cessions de terrains de la « RHI Rivière des Galets Village » sera annexé aux promesses et/ou actes authentiques de vente ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-082 – présentée par Mme Brigitte Laurestant

18. QUARTIER DE L'ÉPUISEMENT - CESSIION DE LA PARCELLE AM 1555 À MONSIEUR BRYAN MURCY

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de cession de la parcelle AM 1555, d'une superficie de 148 m², sise à Le Port, 30 rue Ambroise Croizat, située dans le périmètre de l'ancienne opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommée « RHI Epuisement ».

Monsieur Bryan MURCY est originaire du quartier et a repris le projet de relogement de sa défunte grand-mère, Aurélie TSILIANA. Pour plusieurs raisons, le projet d'acquisition et de réhabilitation n'a pas pu se concrétiser durant l'opération d'aménagement initial, confiée à la SEMADER. Aujourd'hui, Monsieur Bryan MURCY souhaite relancer son projet d'acquisition/amélioration dans les meilleurs délais.

Le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) a été sollicité pour traiter les dossiers non réalisés de la RHI Epuisement. C'est dans ce cadre que Monsieur Bryan MURCY a émis le souhait de faire l'acquisition de ladite parcelle.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la cession de la parcelle seule cadastrée section AM n° 1555, sise à Le Port, 30 rue Ambroise Croizat, à Monsieur Bryan MURCY, au prix de 6 860,00 € ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission « Logement - Habitat - Politique de la ville » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 juin 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section AM n° 1555 sise à Le Port, 30 rue Ambroise Croizat, à Monsieur Bryan MURCY, au prix de 6 860,00 € ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-083 – présentée par Mme Jasmine Béton

19. CESSION DE LA PARCELLE AK 964 - 5, RUE SARDA GARRIGA – CŒUR SAIGNANT LE PORT

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la cession du Logement Très Social communal de type T3 d'une superficie de 54 m², sis au 5, rue Sarda Garriga – 97420 Le Port au profit d'un des descendants de Madame Judith Lucienne HERMETTE née le 18 février 1940 et décédée le 1^{er} mai 2021.

Le logement est édifié sur la parcelle cadastrée AK 964, d'une superficie de 142 m².

En février 2020, Madame Judith Lucienne HERMETTE, a sollicité la ville pour l'acquisition du Logement Très Social dont elle était locataire depuis le 1^{er} février 1985.

Après instruction du dossier, une proposition de vente a été faite à la famille, conformément à la délibération de 2013. Au regard de sa situation, le prix de vente était fixé à 26 000 €, mais compte tenu des loyers déjà versés, Mme Judith Lucienne HERMETTE ne devait s'acquitter qu'uniquement des frais de notaire soit 3 800 €.

Cette dernière étant décédée avant la finalisation de l'acte à son profit, ses descendants directs ont émis le souhait que le LTS puisse être cédé à Monsieur JEAN-BART David Emmanuel, petit-fils de la défunte.

La Ville a sollicité le service du Domaine pour une estimation du logement, le bien a été évalué à 51 000 € assortie d'une marge d'appréciation de +/- 10%.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :

- de valider la cession du Logement Très Social sis 5, rue Sarda Garriga - Le Port à Monsieur David Emmanuel JEAN-BART, petit-fils de Madame Judith Lucienne HERMETTE à 51 000 € hors frais de notaire ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 juin 2022 ;

Sortie de Mme Honorine Lavielle de 18h13 à 18h15 au moment de la mise en discussion du rapport.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession du Logement Très Social sis 5, rue Sarda Garriga – Cœur Saignant – 97420 Le Port au profit de Monsieur David Emmanuel JEAN-BART, petit-fils de Judith Lucienne HERMETTE à 51 000 € hors frais de notaire ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-084 – présentée par Mme Bibi-Fatima Anli

20. MODERNISATION DE L'ENTRÉE OUEST DU QUARTIER DE LA RIVIÈRE DES GALETS - CESSIION D'EMPRISES COMMUNALES À LA RÉGION RÉUNION

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur l'opportunité de céder à la collectivité régionale de La Réunion une emprise d'environ 3 701 m², située de part et d'autre de la route nationale RN.1E, route du Sacré Cœur, en vue de permettre l'élargissement et l'aménagement de l'entrée ouest du quartier de la Rivière des Galets.

Les plans techniques du projet routier sont ci-après annexés. Les aménagements projetés consistent notamment à :

- Prolonger la nouvelle bretelle de sortie de la route nationale 1, en provenance de Saint-Paul, vers le quartier de la Rivière des Galets ;
- Sécuriser les circulations des piétons et des cyclistes aux abords de la RN.1E ;
- Fluidifier la circulation des usagers de la route, particulièrement aux heures de pointes ;
- Moderniser les points d'accès aux transports en communs (réseaux Kar Ouest et Car Jaune).

La nouvelle organisation de l'entrée ouest au quartier de la Rivière des Galets a fait l'objet d'une large concertation auprès des entreprises présentes sur le secteur, ainsi qu'avec les associations et habitants du quartier.

En outre, le projet prévoit la création d'un parking-relais, en entrée de quartier, face à la zone des concessions automobiles, dont l'emprise sera mise à disposition de la Région pour une durée de 10 ans.

Tout ou partie des emprises concernées sont susceptibles d'appartenir au domaine public de la Commune. A ce sujet, l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1[du même code], qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

La cession « directe » de ces emprises à la collectivité régionale, en vue de procéder à l'élargissement et à l'aménagement d'une portion de la RN.1E est donc parfaitement autorisée, sans avoir à poursuivre une procédure de déclassement préalable.

Le service du Domaine, Direction Immobilière de l'Etat, a été régulièrement consulté sur cette affaire et fixe la valeur vénale de ces biens à 448 000 € hors taxes (environ 121 €/m²). Toutefois, au regard de l'intérêt public local du projet, les parties se sont entendues pour réaliser la transaction à l'euro symbolique (1,00 €). La Région Réunion a par ailleurs proposé de prendre entièrement à sa charge tous les frais annexes. Enfin, la cession se fera par acte administratif.

Sur la base de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la cession amiable, au profit de la Région Réunion, et à l'euro symbolique (1,00 €) d'une emprise foncière d'environ 3701 m², à détacher des parcelles communales cadastrées AY n°4 et AO 185, sises la Rivière des Galets, conformément aux plans techniques ci-après annexés ;
- d'autoriser la cession par acte administratif ;
- de dire que les frais d'intervention d'un géomètre d'une part et de rédaction d'un acte administratif d'autre part seront intégralement supportés par l'acquéreur ;
- de dire également que les emprises cédées par la Ville devront être portées au domaine public de la collectivité régionale ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

M. le Maire : Cette nouvelle bretelle de sortie va fluidifier la circulation des véhicules dans le sens Saint-Paul - Le Port. Le marché forain sera ensuite délocalisé sur le parking en cours de chantier pour un meilleur confort des forains, des riverains, et des consommateurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.3112- 1 ;

Vu le courrier du 25 mai 2021 par lequel la collectivité régionale de La Réunion propose à la commune de Le Port de réaliser à son profit la cession des surlargeurs à l'actuelle route nationale RN.1E, à l'euro symbolique, afin d'engager des travaux routiers secondaires à la route nationale RN.1, entre les ronds-points du Sacré Cœur et de la Rivière des Galets ;

Vu le périmètre du projet d'aménagement et d'élargissement de la route nationale RN.1E, situé à l'entrée Ouest du quartier de la Rivière des Galets ;

Vu la situation des emprises foncières à céder dans le périmètre de ladite opération ;

Vu l'avis financier du service du Domaine, Direction Immobilière de l'Etat, fixant la valeur vénale des terrains communaux concernés à la somme de 448 000 € HT ;

Vu le courrier d'accord de la ville de Le Port, daté du 18 janvier 2022, pour céder lesdites emprises à l'euro symbolique, compte-tenu de l'intérêt général du projet ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession amiable, au profit de la Région Réunion, à l'euro symbolique (1,00 €), d'une emprise foncière d'environ 3 701 m² à détacher des parcelles communales cadastrées AY n° 4 et AO n° 185, sises la Rivière des Galets conformément aux plans techniques annexés au rapport ;

Article 2 : d'autoriser la cession par acte administratif ;

Article 3 : de dire que les frais d'intervention d'un géomètre d'une part et de rédaction d'un acte administratif d'autre part seront intégralement supportés par l'acquéreur, la Région Réunion ;

Article 4 : de dire également que les emprises cédées par la Ville devront être portées au domaine public de la collectivité régionale ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-085 – présentée par Mme Véronique Bassonville

21. GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « ECOCITÉ LA RÉUNION » - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LE PORT AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT 2021 – AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur l'avenant n°1 à la convention de participation de la commune de Le Port au budget d'investissement du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ecocité La Réunion » au titre de l'exercice 2021.

Pour rappel, le conseil d'administration du GIP « Ecocité La Réunion » du 19 mars 2021 a approuvé son budget de l'exercice 2021, pour un montant de :

- 971 289,01 € en fonctionnement ;
- 1 644 989,34 € en investissement.

Par délibération du 1^{er} juin 2021, affaire n° 2021-070, le conseil municipal a approuvé la convention relative à la participation communale au budget d'investissement du GIP « Ecocité La Réunion » au titre de l'exercice 2021, pour un montant de 28 795,66 €. Ce montant avait été calculé par le GIP « Ecocité La Réunion » avec une reprise des avances versées aux budgets précédents.

Toutefois, chaque convention annuelle devant être traitée de manière distincte sur le plan comptable, il convient de prendre en compte la participation de la commune de Le Port telle que prévue au budget 2021 votée par le conseil d'administration du GIP « Ecocité La Réunion », soit 31 387,25 €.

Ainsi, il convient de modifier, dans le cadre d'un avenant, la convention de participation 2021 sur les bases ci-dessus énoncées.

En outre, afin de prendre en compte l'avancement réel des actions, il est précisé que le montant définitif de la participation de la commune de Le Port sera calculé sur la base des dépenses effectivement acquittées et justifiées par le GIP « Ecocité La Réunion » et sera réajusté à échéance de la convention (soit 36 mois). Le conseil municipal en sera tenu informé.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de participation de la commune de Le Port au budget Investissement du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ecocité La Réunion » pour l'exercice 2021 portant le montant de la participation de la commune à 31 387,25 € ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2018-179 du 11 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ecocité La Réunion » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public, dénommé GIP « Ecocité La Réunion », signée le 12 décembre 2018 par le Maire de Le Port ainsi que l'ensemble des membres fondateurs ;

Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration du 19 mars 2021 du GIP « Ecocité La Réunion » en date du 22 mars 2021 approuvant le budget 2021 ;

Vu le document comptable du budget primitif du GIP « Ecocité La Réunion » pour l'année 2021 qui prévoit la recette de subvention des collectivités en section de fonctionnement ;

Vu la convention financière relative à l'attribution du financement communal au budget d'investissement de l'exercice 2021 du GIP « Ecocité La Réunion » ;

Vu la délibération n° 2021-070 du 1^{er} juin 2021 approuvant la participation de la commune de Le Port au budget du GIP « Ecocité La Réunion » pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Considérant que le budget 2021 du GIP « Ecocité La Réunion » a été adopté ;

Considérant que la commune de Le Port est membre du GIP « Ecocité La Réunion » et qu'à ce titre, elle participe au fonctionnement de celui-ci suivant des règles et des principes validés ;

M. le Maire et Mme Danila Bègue ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de participation de la commune de Le Port au budget Investissement du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ecocité La Réunion » pour l'exercice 2021 portant le montant de la participation de la commune à 31 387,25 € ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-086 – présentée par Mme Annick Le toullec

22. GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « ECOCITÉ LA RÉUNION » - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LE PORT AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le montant des subventions de fonctionnement et d'investissement de la commune de Le Port au titre de l'année 2022 au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ecocité La Réunion ».

Par délibération du 11 décembre 2018, affaire n°2018-179, le conseil municipal a approuvé la convention constitutive du GIP « Ecocité La Réunion » précisant les droits statutaires des membres du GIP, soit 5 % pour la ville de Le Port.

Le conseil d'administration (CA) du GIP « Ecocité La Réunion » du 31 mars 2022 a approuvé le budget 2022 (annexé à la présente délibération) soit :

- budget de fonctionnement pour 1 028 911,14 € ;
- budget d'investissement pour 1 932 905,99 €.

La participation globale de la commune de Le Port pour l'année 2022 est définie comme suit :

- la participation en fonctionnement est validée à travers la convention constitutive du GIP « Ecocité La Réunion », soit 5 % du budget annuel de fonctionnement,
- la participation en investissement est calculée à partir du budget d'investissement qui a été voté lors du CA du 31 mars 2022 respectant les principes suivants :
 - o les études profitables à l'entière Ecocité et les équipements et immobilisations nécessaires au fonctionnement du GIP requièrent la participation de 5 % de chaque commune membre (Le Port, La Possession et Saint-Paul),
 - o les études ou missions profitables à Le Port (1 mission de concertation qui intervient dans la continuité des actions engagées et 2 études sur des secteurs en mutation) requièrent une participation de 7 % de la Ville.

S'agissant des actions territorialisées sur la commune de Le Port, le GIP ECOCITE pilotera les études suivantes :

CAUE – Concertation complémentaire Urbanisme temporaire Aimé Césaire et AMO accompagnement projets	67 651,00 €
Etude urbaine de l'ancien site désaffecté de EDF	50 000,00 €
Etude urbaine du terrain Ville (Teralta)	50 000,00 €
Total études Le PORT	167 651,00 €

L'ensemble des dépenses d'investissement du programme d'études est décomposé dans la convention relative à l'attribution d'un financement communal au Groupement d'Intérêt Public « Ecocité La Réunion » jointe en annexe.

Ainsi, conformément à la convention constitutive du GIP et à la convention financière relative à l'attribution d'une subvention en investissement au titre de l'exercice 2022 jointes en annexe, la participation de la commune de Le Port au budget 2022 du GIP « Ecocité La Réunion » s'élève à :

- Subvention au budget de fonctionnement : 32 500,00 € ;
- Subvention au budget d'investissement : 42 993,13 €.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la participation de la commune de Le Port au budget du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ecocité La Réunion » pour l'année 2022 ;
- d'autoriser le versement de la participation de la commune de Le Port au GIP « Ecocité La Réunion » pour l'année 2022, soit :
 - o Subvention de Fonctionnement : 32 500 € ;
 - o Subvention d'Investissement : 42 993,13 €.
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2018-179 du 11 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ecocité La Réunion » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public, dénommé GIP « Ecocité La Réunion », signée le 12 décembre 2018 par le Maire de Le Port ainsi que l'ensemble des membres fondateurs ;

Vu la délibération n° 4 du conseil d'administration du GIP « Ecocité La Réunion » en date du 31 mars 2022 approuvant le budget 2022 ;

Vu le document comptable du budget primitif du GIP « Ecocité La Réunion » pour l'année 2022 qui prévoit la recette de subvention des collectivités en section de fonctionnement ;

Vu la convention financière relative à l'attribution du financement communal au budget d'investissement de l'exercice 2022 du GIP « Ecocité La Réunion » ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Considérant que le budget 2022 du GIP « Ecocité La Réunion » a été adopté ;

Considérant que la commune de Le Port est membre du GIP « Ecocité La Réunion » et qu'à ce titre elle participe au fonctionnement de celui-ci suivant des règles et des principes validés ;

M. le Maire et Mme Danila Bègue ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la participation de la commune de Le Port au budget du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ecocité La Réunion » pour l'année 2022 ;

Article 2 : d'autoriser le versement de la participation de la commune de Le Port au GIP « Ecocité La Réunion » pour l'année 2022, soit :

- Subvention de Fonctionnement : 32 500,00 € ;
- Subvention d'Investissement : 42 993,13 €.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-087 – présentée par M. Bernard Robert

23. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ COVINO SUR LA COMMUNE DE LE PORT

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la demande d'enregistrement présentée par la société COVINO pour la régularisation de l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Le Port.

Par arrêté n° 194-2022/SP/Saint-Paul du 25 avril 2022, le Préfet a prescrit l'ouverture d'une consultation publique du 11 mai au 10 juin 2022 inclus, sur ladite demande de régularisation de l'exploitation présentée par la société COVINO.

I) Présentation du projet

La compagnie Vinicole de l'Océan Indien, plus connue sous son acronyme de COVINO exerce depuis 1954, une activité de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Le Port à La Réunion.

COVINO est implantée dans la Zone Industrielle N°1, sur la parcelle cadastrée AC 33 d'une superficie totale de 9 883 m².

Le site accueille à la fois le siège et les activités d'exploitation et de stockage.

L'activité est assurée par 67 salariés permanents. Au terme du projet, il est prévu de créer 8 postes supplémentaires.

Suite à une visite de la DEAL et à la réalisation d'une étude de classement de son activité au titre de la législation des installations classées, l'établissement relève aujourd'hui du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 au regard de son activité d'embouteillage annuel de 40 000 hecto litres.

En application de la procédure prévue au code de l'Environnement, un dossier de demande d'enregistrement a été déposé en 2019. Cette demande a été jugée incomplète et une mise en demeure a été adressée à l'exploitant afin de régulariser sa situation et procéder à une mise en conformité du site.

COVINO projette un réaménagement interne de ses locaux existants visant notamment à transférer la cuverie existante à l'extérieur afin de réduire la présence de combustibles dans l'atelier d'embouteillage, de réorganiser son atelier et ses magasins de stockage existants. Le projet ne comprend aucune modification de l'aspect actuel des bâtiments.

II) Remarques de la Ville

a. Urbanisme

La demande porte sur un terrain situé en zone Uem du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans sa version révisée du 02 octobre 2018 et modifiée du 17 décembre 2019. Cette zone Uem est un sous-secteur de la zone Ue couvrant l'ensemble des espaces destinés à accueillir des activités industrielles, artisanales et services liés à vocation de production, de transformation, de conditionnement et de distribution. Le secteur Uem, implanté en continuité des quartiers résidentiels est un secteur dans lequel les activités industrielles nouvelles sont interdites. La société COVINO opère dans le conditionnement et la distribution, ses activités sont donc compatibles avec la zone Uem.

L'entreprise est implantée dans le zonage réglementaire associé au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la SRPP en zone bleu clair dont les prescriptions sont :

- Constructions à usage industriel limitées à une emprise au sol de 80 % et hauteur des bâtiments ne dépassant pas 18 m ;
- Mobiliers urbains vitrés et structures en verre interdits ;
- Bâtiments permettant d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression de 35 mbar (millibar)

Il convient de noter que le dossier mentionne que la ville n'a pas répondu à la demande de l'entreprise COVINO s'agissant de la remise en état lors de la cessation d'activité (courrier du 16 septembre 2021). Or par courrier du 13 octobre 2021, la Ville a bien précisé qu'à l'arrêt définitif des activités, la remise en état du site devra être compatible avec la zone Uem à savoir à usage d'activités économiques non industrielles.

La Ville demande à la Société Covino de porter une attention particulière au traitement de sa clôture et de proposer un principe de haies végétales afin d'inscrire le projet de réaménagement du site dans l'orientation de la Ville visant à améliorer de la qualité architecturale et paysagère des zones d'activités.

b. Air

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés. Il n'y a pas de produits pulvérulents, ni de transformation, le stockage du vin avant embouteillage s'effectue en cuve inox fermée. L'atelier d'embouteillage est fermé. Si nécessaire des dispositifs d'aspiration sont prévus et raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'activité.

c. Bruit

Les émissions sonores sont liées au fonctionnement de la chaudière, aux installations de froid et à la circulation de véhicules. En outre, l'établissement est situé en zone portuaire à l'écart des habitations. L'entreprise prévoit de réaliser des mesures de bruit au terme du projet et dans la 1^{ère} année suivant la procédure d'enregistrement. Actuellement le niveau de bruit en limite de l'installation ne dépasse pas, en fonctionnement, 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit.

d. Défense incendie

Deux poteaux incendie sont implantés à proximité immédiate du site et sont en mesure de fournir 210 m³/h. Afin de compléter le besoin en eau généré par son activité (303 m³), l'établissement prévoit la création d'une réserve de 180 m³ équipé d'une moto-pompe permettant d'alimenter un nouveau poteau qui sera créé à l'intérieur du site pour un débit de 90 m³/h.

e. Protection du milieu naturel

Des travaux sont envisagés pour la création de 2 bassins de rétention des eaux sous voirie ainsi que des barrières écluses afin d'éviter l'écoulement d'effluents pollués (eaux d'extinction des incendies ou produits chimiques déversés accidentellement), au nord et au sud du site. Les eaux polluées ainsi collectées sont traitées conformément à la réglementation.

f. Ressource en eaux

Alimentation en eau potable

La consommation d'eau est liée au lavage des équipements et aux sanitaires. L'alimentation du site est réalisée grâce au raccordement au réseau public à hauteur de 5 000 m³ par an (19 m³ par jour travaillé).

Traitement des eaux

Gestion des eaux usées :

Les eaux usées provenant du process et des sanitaires seront traitées via une microstation de type traitement par culture biologique fixée, immergée et aérée, qui réalise les 3 étapes (décantation primaire, réaction biologique et clarification) avant infiltration sur site. Le pétitionnaire a fait réaliser une étude de sol qui valide la faisabilité de cette infiltration.

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans la darse via 2 points de rejet équipés chacun d'un séparateur hydrocarbures.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées au rapport, sur la demande d'enregistrement présentée par société COVINO pour la régularisation de l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Le Port ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la société COVINO, pour la régularisation de l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Le Port ;

Vu l'arrêté n° 194-2022/SP/Saint-Paul du 25 avril 2022, par lequel le Préfet a prescrit l'ouverture d'une consultation publique du 11 mai au 10 juin 2022 inclus, sur ladite demande de régularisation de l'exploitation présentée par la société COVINO ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie en date du 25 mai 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 Juin 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées au rapport, sur la demande d'enregistrement présentée par la société COVINO pour la régularisation de l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-088 – présentée par M. Guy Pernic

24. LISTE DES ACTES PRIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR EN VERTU DE SA DÉLÉGATION

Le présent rapport a pour objet la présentation des actes pris par le pouvoir adjudicateur en vertu de sa délégation.

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire s'est vu confier, par délibération n° 2020-026 du conseil municipal du 02 juin 2020, une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux quel que soit le montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la liste des marchés et des avenants et des déclarations sans suite du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-026 du 2 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres selon les modalités prévues dans le cadre des marchés passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

PREND ACTE

Article unique : de la présentation de la liste des marchés, des avenants et des déclarations sans suite du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022.

Affaire n° 2022-089 – présentée par M. le Maire

25. AUTORISATION DE CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET RELATIF AU PROJET DE LECTURE PUBLIQUE

Le présent rapport a pour objet de recueillir la position du conseil municipal sur le recrutement d'un(e) chef(fe) de projet, dans le cadre de la mise en œuvre du projet scientifique, culturel et éducatif du réseau de lecture publique afin d'œuvrer à la lutte contre l'illettrisme, la fracture numérique.

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Cet emploi de chef(fe) de projet de lecture publique est à pourvoir au sein de la direction générale adjointe vie locale. La mise en œuvre et l'accompagnement de ce projet sont prévus sur une période de 3 ans, de 2022 à 2025. Il prendra fin à l'issue d'un premier bilan triennal de la Politique de la Lecture Publique.

Les missions confiées à ce(tte) chef(fe) de projets seront notamment :

- De participer à la mise en œuvre des objectifs de la politique culturelle dans les secteurs/disciplines/champs prioritaires ;
- De développer et mettre en œuvre le projet scientifique, culturel et éducatif du réseau de lecture publique pour œuvrer à la lutte contre l'illettrisme, la fracture numérique... ;
- D'animer, soutenir et promouvoir la création littéraire réunionnaise par la constitution de fonds, la circulation des œuvres et des artistes, la commande publique ainsi que les résidences d'écriture et d'artistes en territoire scolaire ;

- De garantir la pérennité des équipements existants par l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre d'une PPI entretien/maintenance ;
- D'assurer une mission d'animation et de coordination culturelle communale en lien avec les acteurs associatifs ;
- D'encadrer une équipe ;
- D'œuvrer à la mobilisation des dispositifs financiers

L'agent est recruté dans le cadre d'un contrat de projet prévu par les dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus, à temps complet, sur un emploi relevant de la catégorie A, pour une durée de 3 ans.

Les niveaux de recrutement et de rémunération correspondent au cadre d'emplois des attachés territoriaux, fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir selon les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

L'agent doit par ailleurs justifier d'une formation universitaire à dimension culturelle et de connaissances larges et actualisées de la lecture publique, du patrimoine, des arts visuels et architecturaux.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser la création d'un emploi non permanent à temps complet, de chef(fe) de projet de lecture publique sur la base de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique selon les conditions mentionnées ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création d'un emploi non permanent à temps complet, de chef(fe) de projet de lecture publique sur la base de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique selon les conditions mentionnées au rapport ;

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-090 – présentée par M. le Maire

26. CREATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la création de postes au sein des services municipaux de la ville de Le Port.

Le Maire expose que conformément aux dispositions énoncées par la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3 1° ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Pour l'ensemble des postes, le niveau de recrutement, de rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois mentionné.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés en annexe I ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

M. le Maire : Il s'agit dans cette affaire de créer 2 postes de policier municipal et de pourvoir à un remplacement.

On a reçu près de 80 candidatures d'horizons divers (gendarme, lauréat de concours, etc.) pour ces 3 postes. Cet engouement montre bien que nous sommes attractifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance le 07 juin 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé.

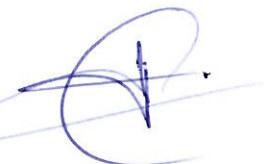
Fin de séance à 18h35

LE SECRETAIRE DE SEANCE



A. LE TOULLEC

LE MAIRE



Olivier HOARAU